PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

PIECE N° 5 : ZONAGE DU BOURG DE LA COMMUNE AU 1000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt-projet : DCC en date du 17 décembre 2020
Approbation : DCC en date du

CDHU
communauté de l'auxerrois

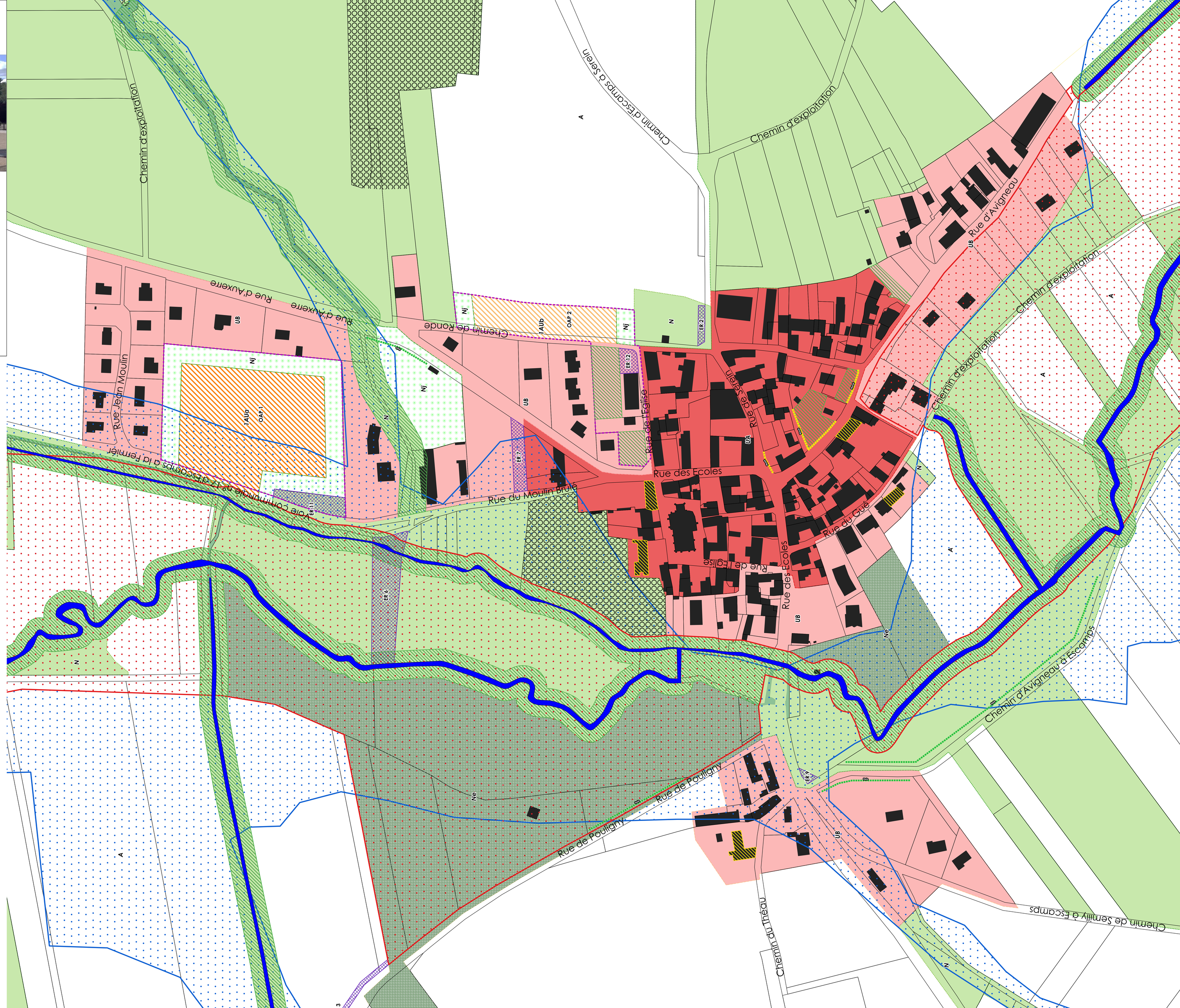

Légende

- UA : zone urbaine ancienne
- UB : zone urbaine récente
- 1AUa : zone à urbaniser
- 1AUb : zone à urbaniser
- A : zone agricole inconstructible
- Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Ah : secteur à constructibilité limitée
- Astecal1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (menuiserie)
- N : zone naturelle
- Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nh : secteur à constructibilité limitée
- Nj : secteur de jardins
- Npv : secteur spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
- Nstecal1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées maçonnerie
- Nstecal2 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées mécanique agricole
- Nstecal3 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées vente de camping-cars
- Nstecal4 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées hébergement touristique
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Périmètre des plus hautes eaux connues (PHEC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanise (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Cône de vue

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferré pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU

0 75 150 m